RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 13 novembre 2024

Le Conseil d'Etat

4546-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements (initiative fourrure) »

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre courrier du 21 août 2024 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue le contre-projet mis en consultation interdisant l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus de traitements cruels envers les animaux.

Le Conseil d'Etat est, par contre, opposé à ce que l'exécution de l'interdiction de la commercialisation revienne aux cantons. Comme pour les contrôles sous l'égide de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie du 7 décembre 2012, l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) reste l'autorité exécutive pour une application efficace et compétente de la nouvelle législation, au vu de l'expertise et du réseau que l'OSAV a développés dans le domaine depuis 2014.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce contre-projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe : formulaire de réponse à la consultation

Copie à (formats Word et PDF) : lmr@blv.admin.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Procédure de consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements ».
(21.08.2024 au 22.11.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service :	: Service de la consommation et des affaires vétérinaires
Sigle entreprise / organisation / service :	: SCAV
Adresse, lieu	: Quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève
Interlocuteur	: Dr M. Rérat, vétérinaire cantonal
Téléphone	: 022 546 56 00
Courriel	: scav@etat.ge.ch
Date	: 20.09.2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 22 novembre 2024 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Remarques générales sur le contre-projet indirect

L'initiative populaire ainsi que le présent contre-projet découlent du constat que la grande majorité des contrôles réalisés par l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après l'OSAV), depuis 2014 sous l'égide de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie du 7 décembre 2012, ont montré des déclarations lacunaires et peu d'amélioration. Il est donc légitime de vouloir prononcer des mesures plus contraignantes telle qu'une interdiction afin de faire respecter, sur les produits importés, l'assurance de l'absence de traitements cruels envers les animaux.
Plus étonnant est le report de ces contrôles dans le présent contre-projet d'une seul entité fédérale compétente, l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après l'OFDF), à des autorités cantonales multiples, comme par exemple les services du vétérinaire cantonal et ce sans réel motif explicatif.
En premier lieu, il est bon de rappeler que les services vétérinaires cantonaux sont garants pour l'exécution de la protection des animaux vivants et que, dans cette mission, ils doivent déjà prioriser les tâches comme l'a montré le rapport d'EcoConcept de 2016, mandaté par l'association suisse des vétérinaires cantonaux, sur l'évaluation des ressources dans les services vétérinaires cantonaux.
Les magasins mettant en vente la fourrure n'entrent dans aucun des systèmes de surveillance des services vétérinaires cantonaux. Par conséquent, les contrôles devraient être entrepris à tâtons par les services vétérinaires, ceux-ci n'ayant aucune banque de données des entreprises commerciales concernées.
Depuis 2014, l'OSAV a acquis une expertise et un réseau dans le domaine que les cantons n'ont pas, notamment une collaboration avec l'OFDF. Il semble donc illogique que l'OFDF se retrouve désormais à devoir collaborer avec 26 partenaires différents. La collaboration entre l'OSAV et l'OFDF nous semble plus opportune pour mener à bien les campagnes d'inspections sur les fourrures et produits de la fourrure, s'agissant exclusivement de produits importés.
Enfin, l'étude d'impact de la réglementation mandatée par l'OSAV, et faisant partie des pièces annexes à la présente consultation, arrive également à la même conclusion. En résumé, cette étude estime que l'application de la législation au niveau fédéral est plus efficace et efficiente que celle effectuée par les cantons (services vétérinaire ou polices du commerce). Les contrôles peuvent être intégrés dans les structures et processus existants de l'OSAV et de l'OFDF et ne génèrent que peu de coûts supplémentaires.
Pour toute ces raisons, le SCAV s'oppose à l'exécution par les cantons des interdictions d'importer prévues à l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Remarques sur les différentes dispositions du contre-projet indirect

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 24, al 1 quater et 1 quinquies	Dans tous les alinéas de l'article 24, à l'exception du 1quater et 1 quinquies, est stipulé les fourrures ou produits de la pelleterie sauf pour les peaux de chat ou de chien. A relever que l'article 14 parle de « peaux de chat ou de chien et de produits fabriqués à partir de telles peaux ».	Ajouter « et de produits fabriqués à partir de telles peaux » à la suite des peaux de chat ou de chien.
Art. 32 al. 5	Actuellement, c'est l'OSAV qui est en charge de l'exécution de la législation sur les animaux et les plantes d'espèces protégés. C'est par conséquence une évidence d'y ajouter la compétence des interdictions concernant la fourrure et les peaux de chat ou de chien.	L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7 al. 2, la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale *ainsi que des interdictions visées à l'art. 14 al. 2,* aux postes d'inspection frontaliers agréés et la surveillance de la circulation des animaux et des plantes d'espèces protégées en vertu de la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction incombent à la Confédération.
Art. 33 al. 2	Voir commentaire général.	Alinéa à biffer.

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch